

BGer 6B_301/2020 vom 28. April 2020

Bundesgericht, 2020-04-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_6B_301_2020

FR: TF 6B_301/2020 du 28 avril 2020

IT: TF 6B_301/2020 del 28 aprile 2020

Erwägungen

E. 1

Le recourant conteste s'être rendu coupable d'usure au sens de l' art. 157 CP . Il fait valoir que les éléments constitutifs de l'infraction ne sont pas réalisés.

E. 1.1

Aux termes de l' art. 157 CP , celui qui aura exploité la gêne, la dépendance, l'inexpérience ou la faiblesse de la capacité de jugement d'une personne en se faisant accorder ou promettre par elle, pour lui-même ou pour un tiers, en échange d'une prestation, des avantages pécuniaires en disproportion évidente avec celle-ci sur le plan économique.

L'infraction réprimée à l' art. 157 ch. 1 CP suppose la réalisation des éléments constitutifs objectifs suivants: une situation de faiblesse de la victime, l'exploitation de cette situation de faiblesse, l'échange d'une contre-prestation, une disproportion évidente entre l'avantage pécuniaire et la contre-prestation ainsi que l'existence d'un rapport de causalité entre la situation de faiblesse et la disproportion des prestations (arrêt 6B_388/2018 du 13 septembre 2018 consid. 1). Du point de vue subjectif, l'infraction est intentionnelle. Le dol éventuel suffit (ATF 130 IV 106 consid. 7.2 p. 109). L'intention doit porter sur la disproportion évidente entre la prestation et la contre-prestation ainsi que sur la situation de faiblesse de la victime (arrêt 6S.6/2007 du 19 février 2007 consid.3.3 publié in DB 2008 p. 58).

E. 1.1.1

Parmi les situations de faiblesse visées par l' art. 157 CP , l'état de gêne s'entend de tout état de contrainte qui influe si fort sur la liberté de décision de la personne lésée qu'elle est prête à fournir une prestation disproportionnée (ATF 92 IV 132 consid. 2 p. 137; cf. aussi pour l'exigence d'une contre-partie, ATF 142 IV 341 consid. 2 p. 343 s.; arrêt 6B_388/2018 précité consid. 1). Il ne s'agit pas nécessairement d'une gêne financière et elle peut être seulement passagère. Il faut procéder à une appréciation objective de l'état de gêne (arrêt 6S.6/2007 précité consid. 3.2.1 et les références citées). Le consentement de la victime n'exclut pas l'application de l' art. 157 CP . Il en est au contraire un élément (ATF 82 IV 145 consid. 2b p. 149). La jurisprudence a notamment admis la gêne dans le cas d'une personne se trouvant dans le besoin extrême de trouver un toit pour se loger, par exemple en cas de pénurie de logements (cf. ATF 93 IV 85 consid. 5 p. 90; 92 IV 132 consid. 2 p. 137), de même que pour une personne temporairement sans permis de séjour, sans ressources et nécessitant un logement pour accueillir aussi bien son enfant que recevoir une aide financière, ou encore pour un locataire sans emploi, à l'aide sociale, rencontrant des problèmes de santé (cf. arrêt 6B_388/2018 précité consid. 1.2).

En l'espèce, le recourant ne conteste pas les constatations cantonales, qui lient le Tribunal fédéral (art. 105 al. 1 LTF), selon lesquelles les personnes logées, originaires du Kosovo,

venaient d'arriver en Suisse sans leur famille et se trouvaient dépourvues de permis de séjour et d'autorisation de travail. Compte tenu de leur situation irrégulière en Suisse, ces personnes ne pouvaient pas s'adresser à une gérance pour trouver un logement, et étaient obligées d'accepter l'offre de logement du recourant avec les loyers proposés. Ces circonstances fondent un état de gêne de nature à les entraver dans leur liberté de décision. Le recourant ne discute du reste pas (art. 42 al. 2 LTF) la réalisation de cet élément constitutif de l'infraction.

E. 1.1.2

En ce qui concerne l'exploitation de la situation de faiblesse de la victime, cet élément suppose que l'auteur agisse de manière consciente en vue de se faire accorder ou promettre, pour lui-même ou pour un tiers, un avantage pécuniaire dont la valeur patrimoniale est dans une disproportion évidente par rapport à celle qui est accordée en retour (ATF 93 IV 85 consid. 2 p. 88; 92 IV 132 consid. 3 p. 137).

A cet égard, le recourant ne prétend pas avoir ignoré la situation de gêne des intéressés et ne conteste pas s'être procuré un avantage pécuniaire contre la mise à disposition des logements. Il se borne à faire valoir qu'il n'a pas exploité la situation de gêne des intéressés au motif qu'il voulait uniquement rendre service à des compatriotes, en leur évitant, vu leur absence de statut en Suisse, d'être contraints à dormir dehors comme des "sans abris" et qu'il n'était pas mû par l'appât du gain. Ce faisant, il avance un mobile qui ne ressort pas des faits constatés et qui, de toute manière, serait sans portée dès lors qu'il subsiste le fait que le recourant, en pleine connaissance de la situation vulnérable de ses compatriotes, a exploité celle-ci pour se procurer un avantage pécuniaire en contrepartie de la mise à disposition des logements incriminés. Il admet du reste que ses compatriotes "ne disposaient d'aucun moyen pour obtenir la location d'une chambre par un autre biais, aucune gérance n'entrant en matière pour des personnes sans statut dans notre pays et sans emploi assuré", signant par là de son propre aveu l'exploitation de la gêne (acte de recours let. d p. 8). Pour le surplus, le grief se confond avec celui de l'intention examiné ci-après.

E. 1.1.3

L'art. 157 CP suppose encore que l'auteur obtienne l'avantage patrimonial "en échange d'une prestation". L'usure ne peut donc intervenir que dans le cadre d'un contrat onéreux (ATF 130 IV 106 consid. 7.2 p. 109; 111 IV 139 consid. 3c p. 142). Le contrat de bail conclu avec les intéressés est un contrat onéreux. Le recourant ne discute pas la réalisation de cet élément constitutif de l'infraction.

E. 1.1.4

L'avantage pécuniaire obtenu doit être en disproportion évidente, sur le plan économique, avec la prestation fournie. Elle doit être évaluée de manière objective (ATF 130 IV 106 consid. 7.2 p. 109). Le rapport entre la prestation et la contre-prestation se mesure dans le cas normal selon le prix ou la rémunération usuels pour des choses ou des services de même espèce (ATF 93 IV 85 consid. 2 p. 87 s.; ATF 92 IV 132 consid. 1 p. 134; arrêts 6B_707/2016 du 16 octobre 2017 consid. 2; 6B_387/2008 du 15 août 2008 consid. 2.2). Dans le cas de logements donnés à bail, il y a lieu de procéder à une comparaison entre le prix usuel perçu pour un logement analogue, lequel représente la valeur objective, et celui qui a été perçu, sur le même marché local, dans le cas concret (ATF 93 IV 86 consid. 2 p. 87; 92 IV 132 consid. 1 p. 134; arrêt 6B_29/2009 du 29 septembre 2009 consid. 1.2, publié in SJ 2010 I 105).

Sur ce point, la cour cantonale a relevé que les appartements n'étaient pas susceptibles d'être mis en location selon les normes de la Loi vaudoise sur l'aménagement du territoire et les constructions du 4 décembre 1985 (LATC, dans sa teneur en vigueur jusqu'au 31 août 2018, BLV 700.11), de sorte que l'intégralité du loyer était disproportionnée. Le recourant avait ainsi demandé une somme variant entre 2'500 fr. et 3'750 fr. par mois pour cinq personnes, selon que l'on applique un loyer mensuel par locataire de 500 fr. ou de 750 fr. Le recourant objecte que le prix du loyer de 500 fr. à 750 fr. qu'il percevait par locataire correspond à celui des loyers pratiqués dans la région pour un studio. Ce faisant, il omet de considérer que, dans la mesure où ces logements n'étaient pas propres à la location, ce qu'il ne conteste pas, la cour cantonale n'avait pas à procéder à une comparaison avec les loyers usuels dans le quartier mais pouvait en conclure que l'intégralité du loyer était en disproportion avec la prestation fournie par le recourant (dans ce sens, arrêt 6B_388/2018 du 13 septembre 2018 consid. 1.2). Pour le surplus, qu'il ait logé gratuitement certains compatriotes est sans pertinence quant au fait que les loyers qu'il demandait aux autres étaient disproportionnés. Son grief tombe à faux.

E. 1.1.5

Enfin, la disproportion doit être en lien de causalité avec la situation de faiblesse de la victime; autrement dit, l'auteur doit avoir exploité cette situation et il faut que celle-ci ait amené l'autre partie à fournir ou promettre un avantage pécuniaire en disproportion évidente avec la prestation reçue en échange (CORBOZ, Les infractions en droit suisse Vol. I, 3^e éd. 2010, n° 39 ad art. 157 et les références citées). Le recourant ne discute pas plus avant la réalisation de cet élément constitutif qui, au vu de ce qui précède, est réalisé, comme l'a retenu la cour cantonale.

E. 1.1.6

S'agissant de l'élément subjectif de l'infraction, il faut que l'auteur sache, au moins sous la forme du dol éventuel, que l'autre partie se trouve dans une situation de faiblesse. Il doit également connaître, au moins sous la forme du dol éventuel, la disproportion entre les prestations. Enfin, il doit avoir conscience, au moins sous la forme du dol éventuel, que la situation de faiblesse motive l'autre partie à accepter la disproportion évidente entre les prestations (ATF 130 IV 106 consid. 7.2 p. 109 et la réf. citée).

Le recourant ne conteste pas avoir eu conscience de la situation de faiblesse des intéressés et du fait que cette situation était à l'origine de leur acceptation des conditions de logement proposées par le recourant, étant rappelé qu'il admet que ses compatriotes ne disposaient d'aucun moyen pour pouvoir obtenir la location d'une chambre par un autre biais. Il n'ignorait pas davantage que les locaux étaient impropres à la location et que le loyer demandé était dès lors disproportionné. Outre le fait qu'il n'a pas démontré avoir agi pour rendre service, ce motif n'est pas de nature à exclure une intention concomitante de se procurer un avantage disproportionné en escomptant sur la situation de faiblesse de la victime. L'élément intentionnel est réalisé.

E. 1.2

C'est ainsi sans violer le droit fédéral que la cour cantonale a reconnu le recourant coupable d'usure.

E. 2

Le recourant soutient qu'il aurait dû être mis au bénéfice d'un sursis complet à l'exécution de la peine privative de liberté. Il reproche à l'autorité cantonale d'avoir arbitrairement omis de considérer certains éléments.

E. 2.1

Aux termes de l' art. 42 al. 1 CP , dans sa teneur jusqu'au 31 décembre 2017, le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine pécuniaire, d'un travail d'intérêt général ou d'une peine privative de liberté de six mois au moins et de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits. Cette disposition est applicable en l'espèce sans égard à la modification entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2018, laquelle n'est pas plus favorable à l'intéressé (cf. art. 2 al. 2 CP).

Pour l'octroi du sursis, le juge doit poser un pronostic quant au comportement futur de l'auteur. En l'absence de pronostic défavorable, il doit prononcer le sursis. Celui-ci est ainsi la règle dont le juge ne peut s'écarter qu'en présence d'un pronostic défavorable ou hautement incertain (ATF 134 IV 1 consid. 4.2.2 p. 5; arrêt 6B_947/2016 du 4 avril 2017 consid. 2.1). Pour formuler un pronostic sur l'amendement de l'auteur, le juge doit se livrer à une appréciation d'ensemble, tenant compte des circonstances de l'infraction, des antécédents de l'auteur, de sa réputation et de sa situation personnelle au moment du jugement, notamment de l'état d'esprit qu'il manifeste. Il doit tenir compte de tous les éléments propres à éclairer l'ensemble du caractère du prévenu et ses chances d'amendement. Il ne peut accorder un poids particulier à certains critères et en négliger d'autres qui sont pertinents (ATF 135 IV 180 consid. 2.1 p. 185 s.; 134 IV 1 consid. 4.2.1 p. 5; 6B_1040/2019 du 17 octobre 2019). Dans l'émission du pronostic, le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation. Le Tribunal fédéral n'intervient que s'il en a abusé, notamment lorsqu'il a omis de tenir compte de critères pertinents et s'est fondé exclusivement sur les antécédents du condamné (ATF 144 IV 277 consid. 3.1.1 p. 281; 134 IV 140 consid. 4.2 p. 143; 133 IV 201 consid. 2.3 p. 204). Le défaut de prise de conscience de la faute peut justifier un pronostic défavorable, car seul celui qui se repent de son acte mérite la confiance que l'on doit pouvoir accorder au condamné bénéficiant du sursis (arrêt 6B_454/2019 du 17 mai 2019 consid. 3.1 et les références citées; ATF 82 IV 81).

E. 2.2

En l'espèce, la cour cantonale a estimé que le pronostic était totalement défavorable. Elle a relevé les nombreux antécédents, la récidive spéciale, la délinquance en hausse avec l'infraction d'usure, et le peu d'introspection du recourant. Elle a souligné que la peine privative de liberté de neuf mois restait compatible avec une semi-liberté et n'entravait ainsi pas la resocialisation du recourant.

C'est en vain que le recourant invoque le temps écoulé depuis sa dernière condamnation et son bon comportement depuis la commission des infractions qui lui sont reprochées. L'absence de récidive depuis les faits reprochés n'est d'aucune pertinence, dès lors qu'un tel comportement correspond à ce que l'on doit pouvoir attendre de tout un chacun (arrêt 6B_610/2015 du 7 septembre 2015 consid. 2 et les références citées).

Les antécédents du recourant, qui a été condamné à huit reprises pour violation à la LEI et à la LCR, constituent un facteur défavorable (cf supra consid. 2.1). La récidive est d'autant plus significative, du fait qu'il a réitéré ses agissements dans les mêmes domaines, ce qui révèle que les précédentes condamnations n'ont eu aucun effet dissuasif. Constitue aussi un

facteur défavorable pertinent celui de l'aggravation de la délinquance du recourant par la commission d'une infraction d'usure. Enfin, le peu d'introspection du recourant relevé par la cour cantonale est un critère lié au défaut de prise de conscience de l'infraction. La cour cantonale n'a pas totalement exclu ce critère, mais l'a relativisé à l'instar du premier juge, dont la cour cantonale a déclaré rejoindre l'avis, selon lequel les regrets exprimés ne sont pas apparus sincères, le recourant ayant continué à faire porter la responsabilité des infractions qui lui sont reprochées à des tiers, ce qui révèle que son début de prise de conscience ainsi que le changement que le recourant semble avoir opéré ne suffisent pas à renverser le pronostic. La cour cantonale n'a ainsi pas ignoré les regrets exprimés par le recourant et les mesures prises depuis lors. Enfin, il a été tenu compte de la situation personnelle du recourant tant familiale que professionnelle, la cour cantonale ayant fixé une peine compatible avec un régime de semi-détention (art. 77b CP) pour ne pas entraver sa resocialisation. Le grief d'arbitraire est infondé.

Au regard de ce qui précède, le recourant ne soulève pas d'éléments pertinents, sous l'angle de l'examen du pronostic, que l'autorité précédente aurait omis de prendre en compte. La motivation cantonale apparaît en ce sens suffisante. Par ailleurs, l'appréciation qu'elle a faite des circonstances mises en exergue qui l'ont conduite à retenir un pronostic défavorable n'excède pas le large pouvoir dont elle dispose en la matière. La cour cantonale n'a donc pas violé le droit fédéral en refusant d'assortir la peine privative de liberté du sursis à l'exécution. Le grief est infondé.

E. 3

Le recours doit être rejeté. Le recourant, qui succombe, supporte les frais judiciaires (art. 66 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.